

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 07 juin 2023 de la société MEDIACO, sise 6 rue Jan Palach – 44800 Saint-Herblain,

Considérant que la société MEDIACO souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre d'un grutage (levage d'un climatiseur), au 1 rue Mère Térésa à Saint-Herblain, le 27 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00, la société **MEDIACO** est autorisée à occuper le domaine public avec **FERMETURE DE VOIE**, dans le cadre d'un grutage (levage d'un climatiseur), située au 1 rue Mère Térésa à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE :** sur une portion de la rue Mère Térésa (entre le 02 et le 10 rue Mère Térésa) au droit du chantier pendant l'intervention ;
- **mise en place d'une déviation par l'entreprise ;**
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La société **MEDIACO** devra assurer la libre circulation des usagers et des riverains aux abords du chantier. **Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE** et de l'intervention mise en place.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **MEDIACO**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 2 jours avant les travaux.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0646

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0646 -**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation et**  
**de stationnement -**  
**occupation du domaine**  
**public – fermeture de**  
**voie - grutage – 1 rue**  
**Mère Térésa – le 27 juin**  
**2023**

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **165,60 €** du fait de la fermeture de voie pendant une demi-journée.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 13 juin 2023

Publié le 13 juin 2023